

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 TULLE

TULLE, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGRAND PAULINE

LES POUGES DU CHATENET
19700 Saint-Jal

Références : DDETSPP1920230
Code AIOT : 0100030482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement **LEGRAND PAULINE** implanté **LES POUGES DU CHATENET 19700 SAINT JAL**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée conjointement à une inspection santé et protection animale.
Cette inspection vise à vérifier le respect des prescriptions applicables par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **LEGRAND PAULINE**
- **LES POUGES DU CHATENET 19700 SAINT JAL**
- **Code AIOT : 0100030482**
- **Régime : Déclaration**

Le site exploite une activité d'élevage canin, regroupant 30 chiens adultes de plusieurs races.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.	/	Sans objet
12	Consommation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	/	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	/	Sans objet
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.7.	/	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	/	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.	/	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	/	Sans objet
10	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	/	Sans objet
11	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	/	Sans objet
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.	/	Sans objet
14	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	/	Sans objet
15	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.	/	Sans objet
17	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	/	Sans objet
18	Système d'assainissement individuel	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.2.	/	Sans objet
19	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est réglementairement exploité, une transmission d'éléments de justification est nécessaire, mais cela n'a aucun impact sur la gestion de l'installation.
Le site est adapté à l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le site s'intègre parfaitement dans son environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le site est accessible aux engins de secours, un chemin permet de se rendre sur la partie basse de l'installation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Outre les différentes aérations, les bâtiments sont équipés de VMC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, 1
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : L'exploitante précise que la conformité électrique a été vérifiée à l'occasion de l'achat du site. Elle devra transmettre à l'IIC le justificatif de ce contrôle et de la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitante ainsi que son employée sont titulaires des diplômes et compétences inhérentes à leur activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'enceinte du site est clôturée, la réception ne se fait que sur rendez-vous.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : Le site est dans un état correct de propreté, les lieux sont nettoyés tous les jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, 1
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Les bâtiments de l'installation sont dépourvus de moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitante doit mettre en place les moyens adaptés aux risques, et faire parvenir à l'IIC les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, 1
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU :

15 ; – le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats :

Le site est dépourvu d'affiche mentionnant les consignes et numéros d'urgences.
L'exploitant doit mettre en place cette signalétique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.

Thème(s) : Élevage, 1

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constats :

L'exploitante utilise en autonomie des moyens de lutte contre les nuisibles.
En cas de défaillance du système, l'IIC pourra prescrire la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles par un organisme ou société agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.

Thème(s) : Élevage, 1

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

Les clôtures des lieux de détention des animaux sont en bon état et permettent d'éviter toute fuite vers l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.2.

Thème(s) : Élevage, 1

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Le site prélève l'eau nécessaire directement sur le réseau public. Néanmoins il n'existe pas de compteur indépendant à l'installation.

L'exploitante devra mettre en place un compteur permettant de pouvoir quantifier le volume d'eau utilisé pour l'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est efficace et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage sont imperméables et étanches, un écoulement s'effectue en direction du mode de traitement. Le bas des murs sur 1 mètre de hauteur est carrelé et permet le nettoyage et la désinfection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage sont collectées et dirigées vers le système de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluies sont collectées séparément et rejetées au milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : – soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
Constats : Le Système d'assainissement est de type individuel et séparé de tout autre réseau de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Système d'assainissement individuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.2.
Thème(s) : Élevage, 1
Prescription contrôlée : Les capacités techniques du système d'assainissement sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le Système d'assainissement est de type individuel et séparé de tout autre réseau de traitement. La fosse toutes eaux à un volume de 4000 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Récupération – recyclage – élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 71.
Thème(s) : Élevage, 1

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitante élimine les déchets de l'exploitation vers les filières adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet